

**CHAUFFAGE DE L'EGLISE SAINTE-MADELEINE
CONVENTION**

° ° °

**SERVICE DES AFFAIRES
FONCIERES ET DOMANIALES**

stemadeleine

ENTRE :

La Ville de ROUEN représentée par Monsieur Edgar MENGUY, Adjoint au Maire de ladite Ville, agissant au nom et pour le compte de celle-ci, en vertu de l'arrêté de Monsieur le Maire portant délégation en date du 15 novembre 2002 et de la délibération du 31 janvier 2003 autorisant la signature de la présente convention,

D'UNE PART

ET

L'association diocésaine dont le siège est situé 2, rue des Bonnetiers à Rouen, représentée par _____, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du _____,

D'AUTRE PART

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I - EXPOSE

L'église Sainte-Madeleine possède un système de chauffage à eau chaude avec chaudière à gaz datant des années 1970 et devenu hors service.

L'état de ce matériel a nécessité de reconsidérer l'ensemble du système de chauffage existant et de le remplacer par une nouvelle installation.

Il convient que soit établie une convention fixant, entre la Ville et l'association diocésaine, d'une part les conditions de fonctionnement du nouveau système de chauffage, d'autre part les conditions de participation de l'association diocésaine aux dépenses générées par les installations.

II - CONVENTION

Article 1 - Caractéristiques de l'installation

L'installation de chauffage mise en place par la Ville de Rouen comporte les caractéristiques suivantes :

- chauffage par plancher flottant basse température électrique,

Article 2 - Charges - Conditions

L'association diocésaine prend à sa charge les frais d'abonnement et de consommation des fluides. Le compteur est indépendant et ouvert au nom de l'association diocésaine.

Elle souscrit par ailleurs à son nom un contrat de conduite et d'entretien du système de chauffage mis en place, propre à ce type d'installation, conformément aux réglementations en vigueur et prend à sa charge les coûts correspondants. Elle s'engage à transmettre régulièrement à la Ville la copie des certificats d'entretien qui lui seront délivrés. La Ville prend à sa charge uniquement les grosses réparations et le renouvellement du matériel.

Les interventions de la Ville ne donneront pas lieu à indemnisation, pour le cas où ces interventions entraîneraient une mise hors service et une indisponibilité du système de chauffage.

L'association devra respecter les règles d'utilisation et de sécurité qui pourraient être prescrites par la Ville et l'avertir immédiatement de toute détérioration ou anomalie.

Article 3 - Date de prise d'effet et durée

La présente convention prend effet à la date de mise en service des installations, soit le .

Elle est conclue pour une durée d'une année, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Article 4 - Résiliation

La présente convention pourra être résiliée à chaque échéance annuelle moyennant un préavis de trois mois. La résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation de part et d'autre.

P. le Maire, l'Adjoint Délégué
l'Association

P.